

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille dix-sept le vendredi vingt-deux septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, Maire.

Nombre de membres
en exercice : **15**

Date de convocation : **18 septembre 2017**
Date d'affichage : **18 septembre 2017**

Présents : 11
Pouvoirs : 2

Présents : Mesdames DELVA Laurence, FERREIRA Dominique, GOSSET Florence, LEHMANN Annie, PETROVIC Dragana et, BOUDOT Dominique, DE ARAUJO Manuel, HORDÉ Pierre, LAGRANGE Hervé, OUDARD Bernard, TISSOT Francis.

Absent excusé représenté :

Monsieur Luc ARNAUD donne pouvoir à Monsieur Manuel DE ARAUJO.
Madame Sylvie LUCAS donne pouvoir à Madame Laurence DELVA

Absents excusés : Néant

Absent non excusé : Madame FICHOU Valérie, Monsieur Jérémy BECKERICH

Secrétaire de Séance : Monsieur LAGRANGE Hervé

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Adhésion aux prestations RH du Centre de Gestion 77,
- 2/ Annualisation d'un temps de travail d'un agent,
- 3/ Tarifs Centre de Loisirs année 2017/ 2018 et convention avec la fédération départementale Familles Rurales,
- 4/ Redevance d'occupation du domaine public,
- 5/ Autorisation d'absence,
- 6/ Désaffectation d'un bien du domaine public,
- 7/ Questions et informations diverses,

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 30 juin 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ Adhésion aux prestations RH du Centre de Gestion 77,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 22, 24 et 25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 18 octobre 2016 approuvant les tarifs des prestations facultatives du pôle carrière ;

Considérant que les prestations ci-dessus désignées proposées par le Centre de gestion correspondent aux besoins de la commune d'Ussy-sur-Marne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **Décide d'habiliter** Monsieur le Maire à signer la convention prévue à cet effet.
- **Décide d'adhérer** aux prestations ci-dessous et d'inscrire les dépenses au budget 2017

PRESTATIONS R.H.		Tarifs 2017
Prestation « avancement d'échelon » : forfait annuel		
Collectivités de 1 à 20 agents		30.00 €
Collectivités de 21 à 49 agents		50.00 €
Prestation « avancement de grade » : forfait annuel		
Collectivités de 1 à 20 agents		30.00 €
Collectivités de 21 à 49 agents		60.00 €
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit		
Etude d'une demande de droits à indemnisation		130.00 €
Etude d'un dossier complexe (reprise d'indemnisation, rechargement, droit d'option, etc)		200.00€
Révision d'un dossier déjà instruit		20.00 €
Etude réglementaire chômage		70.00€
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant		
Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	130.00 €
	Session pédagogique d'une journée	260.00 €
En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	150.00 €
	Session pédagogique d'une journée	300.00 €
Prestation « examen du dossier individuel et accompagnement projets RH »		
Taux horaire d'intervention		40.00 €
Prestation « ateliers retraite : montage de dossiers et réglementation » forfait par participant		
Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	70.00 €
	Session pédagogique d'une journée	140.00 €
En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	90.00 €
	Session pédagogique d'une journée	180.00 €
Prestation « ateliers retraite : utilisation des applications informatiques de la CNRACL » : forfait par participant		
Session pédagogique d'une demi-journée		80.00 €
Session pédagogique d'une journée		160.00 €
Prestation accompagnement individualisé		
Taux horaire d'intervention		35.00 €

**Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le
Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux
Le**

2/ Annualisation d'un temps de travail d'un agent.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à la demande d'une annualisation du temps de travail de Madame LETELLIER Claudine, nommée au poste d'Adjoint Administratif catégorie C par Arrêté n° 21/2003 du 11 Décembre 2003,

Vu la préconisation du Centre de Gestion,

La durée hebdomadaire annualisée de l'Agent sera dorénavant de 33h09 minutes au lieu de 35h. Cette annualisation du temps de travail est valable à compter du 1^{er} Octobre 2017 sur une durée d'un an. Cette demande devra donc être renouvelée par l'Agent lui-même deux mois avant la date à laquelle sera pris l'Arrêté de modification du temps de travail et sous réserve d'acceptation. Les jours de congés ainsi générés par l'annualisation du temps de travail feront l'objet d'un planning et devront être obligatoirement pris durant les périodes de vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **décide d'adopter** l'annualisation du temps de travail de Madame Claudine LETELLIER
- **de donner** délégation à Monsieur le Maire pour en fixer les modalités d'application.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le
Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux
Le

3/ Tarifs Centre de Loisirs année 2017/ 2018 et convention avec la fédération départementale Familles Rurales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **de déléguer** la prestation d'un centre de loisirs sur la Commune à l'association Familles Rurales de Seine et Marne.
- **de fixer** les tarifs selon le tableau ci-dessous
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le centre de loisirs est ouvert les mercredis de 7 H 00 à 19 H 00.

Tarifs par enfant :

REVENUS* en euros/mois	1 enfant à charge	2 enfants à charge et +
< 1067	13	10
1068 à 2500	15	12
2501 à 3500	17	14
3501 à 4500	19	16
> 4500	21	18
Extérieur	25	20

**Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le
Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux
Le**

4/ Redevance d'occupation du domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **décide** de fixer le montant des redevances pour occupation du domaine public aux taux maximum pour GRDF, France Telecom, SFR et Enedis.
- **dit** que ces montants seront revalorisés automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le

5/ Autorisation d'absence,

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux.**

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi appartient-il aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du CTP.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la FPT du département, le Comité Technique Paritaire départemental **propose** aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent le barème annexé à la présente délibération relatif aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et aux autres événements de la vie courante.

Je vous propose d'adopter le barème établi par le comité technique paritaire et son principe d'application annexé à la présente délibération. Annexe au procès-verbal du CTP du 20 Mai 2010 modifié en séance du 18 Janvier 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **Instaure** pour le personnel communal, titulaire et non titulaire le principe des autorisations spéciales d'absence.
- **Adopte** le barème proposé par le CTP et ses principes d'application définis dans l'annexe au procès-verbal du CTP du 20 Mai 2010 modifié en séance du 18 Janvier 2011, annexé à la présente délibération
- **Décide** que le temps d'absence accordé aux agents à temps partiel sera calculé au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et arrondi à la demi-journée ou à la 1/2 heure supérieure suivant les cas.
- Cette décision rentrera en application, sous l'autorité du Maire ou de son délégué, après avis favorable du CTP.

**Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le
Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux
Le**

6/ Désaffectation d'un bien du domaine public,

M. le Maire expose que la commune est propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un transformateur EDF, ce terrain se situe rue de Changis D3E entre la parcelle cadastrée E736 et E 870. Ce terrain appartient donc au domaine public de la commune puisqu'il a été affecté à un service public. Aujourd'hui, il est constaté que la superficie de ce terrain est disproportionnée par rapport au besoin que nécessite un tel équipement ;

Après concertation avec EDF, un périmètre d'un mètre cinquante autour de ce transformateur suffit à d'éventuelles interventions de maintenance.

Le reste du terrain pourrait ne plus être affecté à un service public.

Il convient donc de constater la désaffectation partielle de cet espace.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un terrain du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du terrain et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du terrain.

Afin de permettre la mise en vente de la parcelle, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser une partie de cette parcelle du domaine public communal.

Le terrain, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation partielle du terrain en cause et de le déclasser.

Le rapport entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Considérant que le terrain rue de Changis (D3E) entre la parcelle cadastrée E736 et E870 est la propriété de la commune d'USSY-SUR-MARNE;

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation partielle sont réunies ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation partielle du terrain.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Considérant que le déclassement partiel du terrain susmentionné poursuit un but d'intérêt général ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **de constater** la désaffectation partielle du domaine public du terrain situé rue de Changis D3E entre la parcelle cadastrée E736 et E 870 ;

- **d'approuver** le déclassement du terrain rue de Changis D3E situé entre la parcelle cadastrée E736 et E 870 du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

- **de constater** préalablement la désaffectation du domaine public du terrain situé rue de Changis D3E entre la parcelle cadastrée E736 et E 870;

**Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le**

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le